



ASSOCIATION L'HETRE

Lesbiennes, Homosexuels Et Transgenres : Recueillir & Ecouter

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive
du 15/04/2010.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE DUREE - SIEGE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local applicable en Alsace-Moselle.

Article 2 : Objet

L'association L'HETRE propose un accompagnement social, médical et psychologique à des mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, victimes d'homophobie ou de transphobie.

L'association proposera également un hébergement d'urgence et temporaire aux jeunes majeurs, en difficultés avec leur famille

Le champ d'action de l'association est dirigé vers les :

- homosexuel(le)s en difficultés d'adaptation sociale ou familiale du fait de leurs attirances sentimentales et sexuelles.
- transgenres ayant les mêmes difficultés du fait de la reconnaissance de leur identité.

Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir des modes d'accueil, d'hébergement et de prise en charge médicale et sociale, variés et adaptés, répondant aux besoins spécifiques et évolutifs des personnes concernées.
- Mettre en place une cellule d'écoute, de soutien, de médiation familiale et d'en assurer le suivi.
- Sensibiliser les pouvoirs publics à la détresse des jeunes concernés.
- Participer à la prévention des risques (VIH/SIDA, IST, suicides, addictions...).
- Organiser ou participer à toute action ayant pour objectif la lutte contre l'homophobie et la transphobie dans les domaines sociaux, culturels et scolaires.
- Etablir des partenariats avec toute organisation reconnue, privée ou publique, agissant dans le même champ d'action que l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination est:

ASSOCIATION L'HETRE

Lesbiennes, Homosexuels Et Transgenres : Recueillir & Ecouter

Son logo figure ci dessus

Article 4 : Sièg

Le sièg de l'association est fixé **18 RUE TURENNE 68100 MULHOUSE**
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Article 6 : membres

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les membres de l'association seront membres actifs, membres associés, ou membres d'honneur.

Sont "**membres actifs**" :

Les personnes physiques âgées de 18 ans révolus ou les représentants de personnes morales qui s'engagent à s'intéresser de façon effective à la réalisation de l'objet de l'association et à respecter les décisions régulièrement prises par l'Assemblée des membres. Les membres actifs sont redevables de la cotisation annuelle.

Deviennent "membres fondateurs" tous les membres actifs adhérents au moment de la constitution de l'association signataires des présents statuts.

Deviennent "membres bienfaiteurs" toutes personnes physiques ou les représentants de personnes morales ayant versé la « cotisation bienfaiteur » fixée à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont "membres associés" toutes personnes physiques ou les représentants de personnes morales qui, s'intéressant à l'objet de l'association, sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts, sans pour autant participer aux décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont "membres d'honneur" les membres à qui le Conseil d'Administration attribue cette qualité pour services rendus à l'association, ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Cotisations :

Les cotisations sont payables par les membres dans le mois de leur inscription puis chaque année. Elles sont dues pour l'année civile à courir quelle que soit la date d'admission de l'adhérent.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès, la liquidation ou la dissolution,
2. la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Conseil d'Administration et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association),
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
4. L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, dans ce dernier cas, le membre intéressé aura été invité préalablement par lettre recommandée à venir fournir toutes explications utiles au Conseil d'Administration appelé à statuer sur sa radiation.

**TITRE III
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION****Article 8 : Recettes annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent:

1. des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale
2. des recettes de manifestations organisées
3. du revenu de ses biens et valeurs
4. des subventions qui lui sont accordées
5. du produit des rétributions pour services rendus
6. des dons et legs
7. de toutes autres recettes légales.

Article 9 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera à la fin de l'année civile suivant celle de la création de l'association.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécialement réunie à cet effet, dans le courant de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes sont vérifiés annuellement par les réviseurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale leur rapport écrit. Ils sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 15 membres désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux années.

Le remplacement des membres se fait par tiers chaque année au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire. Cette question peut être examinée par l'Assemblée même si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

Pour les deux premières années, les membres soumis au renouvellement sont soumis à un tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Conseil d'Administration, non justifiée par écrit ou pour des raisons non valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 5, le Président, ou à défaut les membres restants sont tenus de convoquer l'Assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le Bureau est désigné par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins quatre fois par an, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, membre de l'association. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il se prononce chaque année sur les comptes de l'exercice clos et le projet de budget présenté par le Trésorier.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président à ester en justice.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir les comptes bancaires de l'association, il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il rédige un rapport moral et un rapport d'orientation qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Rôle du Vice Président

Supplée le Président en tout point en cas d'absence.

Article 16 : Rôle du secrétaire / secrétaire adjoint

Le Secrétaire est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 17 : Rôle du Trésorier / Trésorier adjoint

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle, approuve, s'il ya lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements, encaisse les recettes, délivre quittances et reçus.
Il est responsable de sa propre gestion

Article 18 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et à l'exception du Trésorier ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Nature des Assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Selon leur objet, les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions indiquées ci-dessous obligent les minoritaires et les absents non représentés.

Article 20 : Dispositions communes aux diverses Assemblées

1. L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.
2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits définis à l'article 6 ci-dessus.
3. Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.
5. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.
6. Les Assemblées sont présidées par le Président.
7. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle:

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (révocations, nominations),
- entend les rapports du président,
- statue sur les comptes de l'exercice clos.

2. QUORUM

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié des membres actifs en exercice définis à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale pourra être immédiatement convoquée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. MAJORITE

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur:

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

2. QUORUM

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié des membres actifs en exercice définis à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être immédiatement convoquée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. MAJORITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Seul, ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

TITRE VIII FORMALITES - PUBLICATIONS

Article 26 : Formalités - publications

L'association sera inscrite au Registre des Associations de Mulhouse

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du Conseil d'Administration devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Fait à Mulhouse sur 11 pages numérotés de 1 à 11, le 15/04/2010